



Arrêt

n° 287 219 du 4 avril 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CROKART
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 avril 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de confession musulmane. Vous êtes née à Dinguiraye et n'avez aucune affiliation politique. Vous quittez la Guinée fin avril 2017 et introduisez une demande de protection internationale en Belgique le 23 octobre 2019.

Vous grandissez à Dinguiraye et êtes élevée par votre grand-mère. Votre mère et votre beau-père habitent dans une maison proche de la vôtre. Vous fréquentez l'école coranique jusqu'à l'âge de sept ans. Au même âge, vous êtes excisée.

En 2003, on vous marie à Aboubacar [D.] et vous partez vivre dans sa famille à Conakry, dans le quartier de Calbéle. Vous n'êtes pas bien accueillie par votre belle-famille qui souhaitait que votre mari épouse une de ses cousines, Habi [B.]. Après six mois de mariage, vous ne parvenez pas à tomber enceinte, ce qui provoque des moqueries et des insultes de la part de votre belle-famille. Quand on vous insulte, vous ne vous laissez pas faire et vous vous défendez. Au départ contre ce mariage, vous développez au fil des mois des sentiments à l'égard de votre mari. La relation entre vous deux est bonne. En 2008, vous déménagez, avec votre mari et votre bellefamille, dans une maison qu'a fait construire votre mari dans le quartier de Koloma.

Un jour, la jeune sœur de votre mari vous insulte. Une dispute éclate entre vous, vous vous jetez sur elle et vous vous battez. Votre belle-mère attrape une cuillère brûlante et la met sur votre cuisse droite. Vous êtes emmenée à l'hôpital par les voisins. Vous allez ensuite chez votre mère. Le lendemain, votre mari, qui se trouvait en Chine, vient vous rechercher et vous rentrez ensemble chez vous. Votre mari demande à sa famille de vous laisser tranquille. Toutefois, les conflits continuent entre vous et votre belle-famille.

En 2016, votre mari tombe malade. Votre belle-famille vous accuse d'être responsable de son état de santé.

Durant cette période, vous adoptez officiellement trois enfants qui viennent vivre avec vous : Aïcha et Aliou, les enfants de votre cousin maternel, Abdoulaye [C.], suite au divorce de leurs parents ainsi qu'Oumar, le fils de votre oncle maternel suite au décès de ses parents.

En 2017, vous vous rendez avec votre mari à l'hôpital de Matam puis à celui d'Ignace Deen où il restera cinq jours. Sentant son état se dégrader et ne sachant pas s'il va s'en sortir, votre mari vous conseille de vous rendre dans votre chambre et de récupérer une mallette dans laquelle se trouvent les documents de la maison et de la voiture. Arrivée à votre domicile, vous constatez que la porte de votre chambre a été cassée par Oumar [D.], le jeune frère de votre mari et qu'il a pris la mallette avec les papiers qu'elle contenait. Oumar [D.] et votre belle-mère vous traitent de voleuse. Une dispute éclate entre vous mais vous rappelant l'état de santé de votre mari, vous vous calmez et vous retournez le voir à l'hôpital. Voyant que vous n'êtes pas bien, votre mari vous questionne et vous lui racontez ce qu'il s'est passé. Le lendemain, à deux heures du matin, votre mari décède. L'enterrement a lieu le samedi. Le dimanche matin, votre mère vient vous rendre visite et votre belle-famille lui dit que vous devez quitter le domicile et retourner chez elle car le lien qui vous unissait est dorénavant rompu. Vous refusez de partir.

L'imam intervient et explique que puisqu'il y avait une bonne entente entre vous et votre mari, que vous n'avez par ailleurs pas divorcé, ceci est votre maison jusqu'à votre décès ou jusqu'à ce que vous vous remariez. Oumar vous accuse d'avoir caché d'autres biens appartenant à votre mari, à savoir un terrain. Vous lui répondez que votre mari a vendu ce terrain pour financer les travaux dans la maison de Koloma mais il refuse de vous croire.

Un dimanche, alors que vous êtes partie chez une amie y trouver un peu de repos, Oumar – gendarme de profession – vient avec ses collègues à votre domicile pour vous chercher. Ne vous trouvant pas, ils se rendent dans votre famille. D'abord, chez votre mère. Cette dernière n'étant pas chez elle, ils se rendent ensuite chez votre oncle paternel qu'ils accusent d'être votre complice et d'avoir caché des biens de votre mari. Oumar fait enfermer votre oncle.

Durant cette période, vous êtes en contact avec votre cousin maternel, Abdoulaye [C.], qui habite au Mozambique. Celui-ci vous propose de venir le rejoindre. Une semaine plus tard, il envoie votre billet d'avion chez son ami. Celui-ci vous accompagne à l'aéroport. Vous quittez la Guinée fin avril 2017 et arrivez au Mozambique. Au Mozambique, vous obtenez un titre de séjour valable un an et vous résidez à Maputo, la capitale. Durant votre séjour au Mozambique, le grand frère de votre défunt mari, Ibrahima [D.], vient vous trouver et vous dit qu'il veut que vous l'épousiez. Vous refusez et vous le blessez avec un couteau. Vous prenez la fuite et vous rendez chez votre amie Nadia. Cette dernière vous aide à faire les démarches pour quitter le pays. Après trois semaines, vous obtenez un visa délivré par les autorités italiennes. Vous en informez votre cousin qui vous apprend qu'Ibrahima a porté plainte contre vous.

Vous quittez le Mozambique en avril 2019, en avion. Vous faites escale en Ethiopie avant d'arriver en Italie munie de votre visa. Vous restez quatre mois en Italie puis vous arrivez en Belgique le 18 octobre 2019. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 23 octobre 2019. En Belgique, vous entretenez une relation avec Kali [D. K.]. Le 17 août 2021, vous accouchez d'une petite fille en Belgique, M'Mah [C.].

Vos trois enfants adoptifs résident actuellement à Conakry chez votre tante maternelle.

À l'appui de votre demande, vous présentez votre permis de conduire international (délivré à Conakry le 24/07/2018), votre permis de conduire guinéen (délivré à Conakry le 24/07/2018), une copie d'un certificat médical à votre nom attestant d'une excision de type 2 (26/10/2021), une copie d'un certificat médical de non-excision au nom de Mah [C.] (26/10/2021), plusieurs documents relatifs à votre accouchement et à la naissance de votre fille M'Mah (attestation pour obtenir l'indemnité de grossesse et/ou de repos postnatal ; attestation pour obtenir l'allocation de naissance ; rapport d'hospitalisation ; certificat médical), votre carte d'inscription au GAMS (21/01/2021), une copie d'une consultation gynécologique attestant d'une excision de type 2 dans votre chef (13/01/2022). Vous présentez également des observations sur le questionnaire CGRA complété à l'OE le 18/12/2020 (reçues par e-mail le 16/11/2021), des observations sur les notes de l'entretien personnel du 17/11/2021 (reçues par e-mail le 07/12/2021) ainsi que des observations sur les notes de l'entretien personnel du 06/01/2021 (reçues par e-mail le 26/01/2022). Une copie de l'extrait d'acte de naissance de votre fille M'Mah [C.] a été envoyé par l'Office des étrangers (reçu le 17 janvier 2022). Enfin, vous déposez le formulaire de consentement parental pour votre fille M'Mah [C.], signé par vous-même et par Kali [D. K.] le 01/02/2022 (reçu par e-mail le 14/04/2022).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de votre dossier que vous avez accouché le 17 août 2021 et que par conséquent, vos entretiens personnels au CGRA se sont déroulés en la présence de votre nouveau-né. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, l'officier de protection chargé de vous entendre a adapté le rythme de l'entretien, s'est assuré après les pauses que vous vous sentiez capable de continuer l'entretien et vous a informé de la possibilité de prendre des pauses supplémentaires (Notes de l'entretien personnel du 17 novembre 2021, ci-après « NEP 1 », pp. 3, 8, 11, 13 et 16 et Notes de l'entretien personnel du 6 janvier 2022, ci-après « NEP 2 », pp.2 et 12).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En outre, bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, votre fille M'Mah [C.] y a été formellement et intégralement associée par vos soins. En effet, lors de l'entretien du 6 janvier 2022, vous avez explicitement mentionné que vous souhaitiez que votre fille soit associée à votre demande. Vous avez par ailleurs mentionné avoir déjà fait les démarches nécessaires auprès de l'Office des étrangers afin que son nom figure sur le document « annexe 26 ». Son inscription a été faite le 14 janvier 2022 et un extrait de son acte de naissance a été déposé. Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef ainsi que celui d'une stigmatisation en tant qu'enfant né hors mariage ont été invoqués par vous lors de votre entretien personnel du 17 novembre 2021.

Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et votre fille en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez d'une part avoir rencontré des problèmes avec les membres de votre belle-famille depuis le début de votre mariage, avoir été accusée par ces derniers d'avoir volé des biens appartenant à votre mari suite à son décès ainsi qu'un projet de lévirat avec Ibrahim [D.], le frère aîné de votre mari. Vous invoquez d'autre part votre excision ainsi que le fait d'avoir eu un enfant né hors mariage. En cas de retour, vous craignez spécifiquement d'être enfermée par votre beau-frère Oumar et plus généralement, les membres de votre belle-famille (NEP 1, pp.11-15).

Premièrement, vos déclarations au sujet des problèmes rencontrés avec votre belle-famille ne peuvent être considérées comme crédibles pour les raisons suivantes.

Concernant l'accusation selon laquelle vous auriez volé des biens de votre mari suite à son décès et la période qui s'en est suivie, relevons plusieurs lacunes et incohérences qui empêchent de considérer vos déclarations comme crédibles.

D'abord, constatons une évolution dans vos propos quant à la date du décès de votre mari. En effet, à l'OE, vous déclarez que votre mari est décédé en décembre 2017 (dossier administratif, questionnaire OE du 16/12/2019, questions 14 et 15). Or, lors de vos entretiens au CGRA, vous dites qu'il est décédé en janvier 2017 (NEP 1, p.5 et NEP 2, p.6). Confrontée à cette évolution dans vos propos, vous ne fournissez aucune explication puisque vous vous contentez de dire : « C'est en janvier 2017, je n'oublierai jamais ce jour jusqu'à ma mort » (NEP 2, p.7). Relevons également qu'à ce jour, vous restez à défaut de fournir tout document tant au sujet de votre mariage avec Aboubacar [D.] qu'au sujet de son décès (Ibidem). Cet élément jette d'emblée un doute sur la crédibilité de vos déclarations.

Ensuite, au sujet d'Oumar [D.], votre persécuteur principal (NEP 1, p.11), vos propos sont peu détaillés. Vous déclarez qu'il est gendarme à l'escadron de Matam, vous savez qu'il est gradé mais ne connaissez pas son grade (NEP 2, p.12). C'était un grand bandit car il était un cambrioleur et cela était connu par beaucoup de personnes. En raison de ses activités, il a pris la fuite puis est revenu et est devenu gendarme, ce qui est peu cohérent. Vous le décrivez comme un homme grand, de teint clair, qui ne sourit jamais. Invitée à en dire davantage, vous ajoutez qu'il a un grand visage rond. Encouragée une seconde fois à ajouter d'autres éléments, vous n'ajoutez aucun nouvel élément puisque vous déclarez : « il était criminel » (NEP 2, p.12). Considérant que vous avez vécu quatorze années avec Oumar [D.] et qu'il s'agit d'un acteur principal dans votre récit, vos propos à son sujet ne peuvent être considérés comme suffisamment détaillés.

Au sujet de la période s'écoulant entre le décès de votre mari et votre départ définitif de votre domicile en avril 2017, vos propos sont encore une fois lacunaires. En effet, invitée à vous exprimer en détails sur ce sujet, vous déclarez : « ils ont continué à m'insulter et m'ont demandé de partir de la maison pour aller passer mon veuvage près de ma mère. Parfois ils fermaient ma chambre pour ne pas que je puisse accéder et je restais au salon. L'imam avait essayé d'intervenir encore. C'est comme ça que je vivais là-bas avec [beaucoup] de difficultés. (...) » (NEP 2, p.15). Considérant qu'une période de plusieurs semaines s'est écoulée, vos propos ne peuvent être considérés comme suffisamment étayés. De plus, invitée à expliquer pour quelles raisons vous décidez de rester dans cette maison après le décès de votre mari, votre réponse ne convainc pas le CGRA. Vous déclarez que selon vous, c'est là que vous deviez rester pour accomplir votre période de veuvage et c'est par ailleurs ce que tout le monde vous conseillait de faire (NEP 2, p.15). Toutefois, puisqu'il ressort également de vos déclarations que vous rencontrez des problèmes avec votre belle-famille depuis le début de votre mariage quatorze ans plus tôt, que celle-ci vous accuse d'avoir caché des biens de votre défunt mari et que le lendemain de l'enterrement de votre mari elle vous demande de quitter le domicile familial (NEP 1, pp.12-13), votre attitude est incohérente. Le CGRA reste à défaut de comprendre pour quelles raisons vous restez de votre propre volonté dans ce foyer.

Quant aux recherches dont vous avez fait l'objet par Oumar [D.] et la période qui s'en est suivie, vos déclarations manquent de précision et sont évolutives. D'abord, vous restez dans l'impossibilité de situer cet événement dans le temps. En effet, lorsqu'il vous est demandé combien de temps après le décès de votre mari, cela a eu lieu, vous répondez de manière vague : « Ça faisait un moment, je ne sais pas vous dire exactement mais je pense après une semaine. Ça avait dépassé ça, peut-être un mois, je ne sais pas vous dire, vraiment » (NEP 2, p.14). Cette approximation dans vos propos ne peut être considérée comme suffisante par le CGRA dès lors que c'est suite à cet événement que vous prenez la décision de quitter la Guinée (NEP 2, p.6). De cette approximation découle une incohérence puisque vous déclarez lors du premier entretien avoir quitté votre domicile et vous être rendue chez

votre amie Aissatou en avril 2017 (NEP 1, p.7), ce qui est incohérent avec vos propos ci-dessus (NEP 2, p.14).

Ensuite, vous dites être restée chez votre amie, chez qui vous avez passé votre dernière nuit en Guinée, deux à trois semaines maximum avant de partir en avion vers le Mozambique (NEP 1, p.7). Vos propos évoluent lors du second entretien puisqu'il est question cette fois de « juste une semaine » (NEP 2, p.15). Puis, quant à l'endroit où habite votre amie Aissatou, il est question tantôt de la commune de Matam (NEP 1, p.7), tantôt du quartier de Kissosso situé dans la commune de Matoto (NEP 2, p.14 et dossier administratif, farde « Informations pays », Wikipédia : Matoto, disponible sur <https://fr.wikipedia.org/wiki/Matoto#Quartiers>). Au vu des éléments soulevés ci-dessus, vos déclarations au sujet des recherches dont vous auriez fait l'objet par votre beau-frère et la période qui s'en est suivie ne peuvent être considérées comme crédibles.

Pour toutes les raisons exposées supra, le CGRA ne peut considérer comme crédible que vous ayez été accusée d'avoir volé des biens de votre mari suite à son décès et que vous ayez été recherchée par Oumar [D.] pour être emprisonnée.

Concernant le projet de lévirat avec le frère aîné de votre défunt mari, Ibrahima [D.], vos déclarations ne peuvent être considérées comme crédibles pour les raisons suivantes. D'abord, vos propos sont évolutifs sur un aspect primordial de vos déclarations. En effet, à l'OE, vous déclarez avoir été mariée religieusement à Ibrahima [D.] et l'avoir quitté en janvier 2019 (dossier administratif, questionnaire OE du 16/12/2019, questions 14 et 15). Or, au CGRA, vous avez déclaré que votre belle-famille avait voulu vous reprendre afin que vous épousiez Ibrahima [D.] mais vous aviez refusé (NEP 1, pp.5 et 16). Invitée à vous expliquer sur cette contradiction, vous ne fournissez aucune explication et déclarez qu'Ibrahima [D.] voulait vous épouser mais que vous n'avez pas voulu (NEP 2, p.7). D'une part, le CGRA reste à défaut de comprendre si vous avez été mariée à Ibrahima [D.] et d'autre part, le caractère évolutif de vos déclarations jette d'emblée un doute sur leur crédibilité. Ensuite, vos propos sont confus quant au moment où Ibrahima [D.] vous a demandé de vous épouser. Lors du premier entretien, vous déclarez qu'Ibrahima [D.] vient au Mozambique pour vous faire part de son souhait de vous épouser (NEP 1, p.16). Or, lors du second entretien, vous déclarez que ce sujet est abordé par votre belle-famille juste après le décès de votre mari Aboubacar et que votre belle-mère disait d'ailleurs que vous deviez épouser Ibrahima (NEP 2, p.8), ce dont vous n'avez pas fait mention durant le récit de vos craintes (NEP 1, p.13). De cette contradiction découle une incohérence. En effet, il n'est pas cohérent que, juste après le décès de votre mari, votre belle-famille souhaite que vous épousiez son grand frère Ibrahima (NEP 2, p.8), alors même que cette même belle-famille vous considère comme une sorcière, qu'elle vous tient pour responsable de la mort de votre mari (NEP 1, pp.12-13) et que le lendemain de l'enterrement de votre mari, elle exige de vous que vous quittiez le domicile car « c'est terminé (...) le lien qui [vous] liait est fini » (NEP 1, p.13). En outre, lors du premier entretien, vous déclarez que vous habitez avec les parents de votre mari, les plus jeunes et son grand frère (NEP 1, pp.7 et 19). Or, lorsque lors du second entretien, il vous est demandé combien de frères et sœurs avait votre mari, vous répondez : « Une petite sœur et un petit frère (...) ». Vous confirmez ensuite vos dires. Lorsqu'on vous fait remarquer que vous aviez mentionné que votre mari avait un frère aîné, vous confirmez cette information. Invitée à expliquer pour quelles raisons vous avez omis de le mentionner, vous répondez : « Je pensais [seulement que] c'était les plus petits que lui que je devais citer, celui-là c'est son grand frère » (NEP 2, p.7). Votre explication est peu convaincante. Puis, vos propos sont invraisemblables au sujet de votre rencontre avec Ibrahima [D.] au Mozambique. À la question de savoir comment ce dernier a fait pour vous retrouver au Mozambique, vous déclarez que vous êtes allée faire des tresses à une fille et qu'en discutant avec elle, vous avez compris qu'ils étaient voisins. Vos propos évoluent ensuite et vous expliquez que c'est lorsque vous êtes allée coiffer cette fille que vous avez rencontré votre beau-frère mais que vous ne savez toutefois pas s'il habitait là ou pas (NEP 2, p.16). Votre explication est invraisemblable. Rappelons également que vous résidez à Maputo (NEP 1, p.15), la capitale du Mozambique comptant plus d'un million d'habitants (dossier administratif, farde « Informations pays », Wikipédia : Maputo, disponible sur <https://fr.wikipedia.org/wiki/Maputo#Urbanisme>). Au regard de cette information et de l'invraisemblance de vos propos relevée ci-dessus, le CGRA reste à défaut de comprendre comment votre beaufrère s'y est pris pour vous retrouver au Mozambique, et de surcroît dans une ville dépassant le million d'habitants. Enfin, vous déclarez que durant la discussion avec Ibrahima, vous avez pris peur et l'avez blessé avec un couteau. Vous apprenez par votre cousin qu'il a porté plainte et que la police est venue chez votre cousin demander après vous. D'une part, vous déclarez avoir quitté le Mozambique en avion, munie de votre passeport guinéen et ne faites mention d'aucun problème rencontré lors de ce départ (NEP 1, p.16 et NEP 2, pp.16-17), ce qui est peu cohérent si une plainte a été déposée contre vous. D'autre part, vous restez à défaut, à ce jour, de

fournir tout document au sujet de cette plainte déposée à votre rencontre. Partant, les incohérences et invraisemblances dans vos déclarations concernant le projet de lévirat empêchent de les considérer comme crédibles.

L'absence de crédibilité de vos déclarations quant aux problèmes rencontrés suite au décès de votre mari et au projet de lévirat met à mal la crédibilité de vos déclarations quant aux problèmes rencontrés avec votre belle-famille depuis le début de votre mariage. Au-delà, relevons plusieurs éléments qui empêchent le CGRA de considérer vos déclarations à ce sujet comme crédibles.

Spontanément, vous racontez un événement au cours duquel lors d'une dispute avec votre belle-sœur, votre belle-mère s'est emparée d'une cuillère dans le feu et vous a brûlé avec celle-ci (NEP 1, p.12). Toutefois, vous restez à défaut de situer cet événement dans le temps puisque lorsque la question vous est posée lors du second entretien, vous répondez ne pas vous rappeler la date car vous aviez trop de stress et vous n'avez pas pensé à retenir les dates (NEP 2, p.11). Dès lors que vous avez raconté cet événement spontanément, le CGRA peut raisonnablement attendre de votre part que vous soyez en mesure de le situer dans le temps, a minima approximativement. Ensuite, invitée à vous exprimer spécifiquement sur les relations que vous entreteniez avec les membres de votre belle-famille, vos propres sont brefs. Vous expliquez qu'il n'y avait que des problèmes, des disputes ou encore des injures. Vous illustrez cela en disant : « On me traitait de sorcière en disant que je n'avais pas d'enfant et que je n'étais pas capable d'en faire. C'était comme ça, si c'est pas avec le frère, c'était la maman qui m'insultait en disant que j'étais une prostituée que j'avais fait [beaucoup] d'avortements que c'était pour ça que je ne pouvais plus faire d'enfants pour son fils. (...) C'est tout » (NEP 2, p.8). En outre, il ressort de vos propos que votre belle-famille était de plus en plus méchante avec vous au fil des années. Invitée à illustrer cela, vous expliquez que votre belle-famille a souhaité que vous divorciez ou que votre mari prenne sa cousine comme seconde épouse. Devant son refus, votre belle-famille est devenue « encore pire avec vous » (NEP 2, p.9). Une nouvelle fois encouragée à donner des exemples concrets pour illustrer vos déclarations, vous déclarez, en termes généraux, que les membres de votre belle-famille vous torturaient, vous insultaient de sorcière et vous accusaient d'avoir marabouté votre mari. Encouragée à en dire davantage, vous répondez que vous avez vécu tellement de choses que vous essayez d'aller à l'essentiel. Lorsqu'il vous est expliqué qu'il n'est, dans le présent cas, pas attendu de votre part que vous alliez à l'essentiel et qu'il vous est une nouvelle fois demandé d'expliquer un exemple concret de manière détaillée, vous dites : « Par exemple, un jour je faisais à manger, ce jour mon mari était en voyage. Je me suis disputée avec ma belle-mère. Ensuite elle a appelé son fils Oumar. Quand Oumar est venu, il s'est énervé, a donné un coup de pied à la casserole, j'ai dû fuir car il voulait me brûler. C'était des histoires comme ça à chaque fois (...) » (NEP 2, p.10). Enfin, invitée, à nouveau, à raconter en détails un autre problème rencontré avec un ou des membres de votre belle-famille, vous répondez d'abord de manière générale que tous leurs comportements vous faisaient mal car ceux-ci n'étaient pas normaux. Lorsque l'officier de protection insiste pour que vous racontiez un exemple, vous finissez par expliquer qu'un jour, lors d'une cérémonie, votre belle-mère s'est fâchée sur vous car vous vous êtes fait complimenter par le DJ et qu'une amie de votre mère vous a apporté son soutien (NEP 2, p.10). Toutefois, au vu des nombreuses opportunités qui vous ont été laissées de vous exprimer au sujet des problèmes rencontrés avec votre belle-famille durant les quatorze années vécues ensemble, vos déclarations ne peuvent être considérées comme suffisamment détaillées et circonstanciées, ce qui met à mal leur crédibilité.

Puis, au sujet des interventions de l'imam lors des conflits entre vous et votre belle-famille, vos déclarations manquent de précision. En effet, vous restez à défaut de donner le nom de l'imam ou encore le nombre de fois où ce dernier est intervenu. Invitée à donner une estimation, vous vous contentez de répondre : « je ne sais pas vous dire car je ne sais [vraiment] pas le nombre de fois » (NEP 2, p.9). Invitée à vous exprimer en détails sur une intervention de l'imam qui vous a particulièrement marquée, vous restez générale en répondant que pour vous tout était marquant et que même le jour où vous avez été brûlée, l'imam est intervenu, sans pour autant détailler vos dires. Lorsqu'il vous est demandé si une intervention vous a marquée en particulier, vous répondez à nouveau que tout était difficile pour vous mais ce qui vous a le plus fait mal est le jour où vous avez été brûlée car en plus de la brûlure, vous avez été injuriée (NEP 2, p.9). Le caractère imprécis de vos déclarations au sujet des interventions de l'imam empêche d'y accorder foi.

Enfin, relevons que votre attitude est incohérente avec le contexte que vous décrivez. En effet, interrogée sur les raisons pour lesquelles vous habitez avec votre belle-famille vu les problèmes invoqués, vous répondez laconiquement : « Tu sais c'est dans la culture de chez nous c'est comme ça » (NEP 1, p.18). Vous n'avez abordé le sujet d'un potentiel déménagement avec votre mari qu'une seule

fois en quatorze ans de vie commune (*Ibidem*). A la question de connaître les raisons pour lesquelles vous restez quatorze ans avec votre belle-famille, vous répondez que vous et votre mari vous aimiez, que vous n'aviez aucun problème avec lui et qu'il vous soutenait dans tous vos problèmes. Vous ajoutez qu'en général en Guinée, on ne peut quitter la maison familiale pour prendre un logement privé car il ne faut pas abandonner ses parents (NEP 2, pp.11-12). Toutefois, au vu du contexte familial décrit et des problèmes rencontrés depuis quatorze années, votre explication ne peut être considérée comme convaincante.

Partant, considérant que vous déclarez avoir rencontré des problèmes avec votre belle-famille durant quatorze années, vos déclarations à ce sujet ne peuvent être considérées comme suffisamment détaillées et circonstanciées pour en établir leur crédibilité.

En conclusion, vos déclarations au sujet des différents problèmes rencontrés avec votre belle-famille et les craintes qui en découlent ne peuvent être considérées comme crédibles.

Deuxièmement, vous invoquez une crainte du fait d'avoir eu un enfant né hors mariage (NEP 1, p.15). En effet, vous déclarez qu'en cas de retour vous et votre fille serez rejetées et insultées. Vous ajoutez que vous serez jugée par votre famille, à commencer par votre mère, car vous avez eu un enfant né hors mariage (NEP 2, pp.21-22). Relevons d'emblée que le Commissariat général ne peut que constater l'aspect purement hypothétique de cette crainte. En effet, de votre propre aveu, personne n'est au courant de la naissance de votre fille en Guinée et il ne ressort aucunement de vos déclarations que de quelconques menaces aient été proférées à votre encontre (NEP 1, p.15 et NEP 2, p.22). De plus, bien que vous invoquiez le cas de votre cousine Binta [D.], la fille de la sœur aînée de votre maman, qui aurait eu un enfant hors mariage et qui aurait de ce fait subi de nombreuses insultes, force est de constater que votre cousine vivait au sein de sa famille avec son enfant. Bien qu'ils aient fini par quitter la famille, il ressort de vos déclarations qu'ils vivent à Conakry et que votre cousine entretient encore des relations avec sa famille (NEP 2, p.22). Partant, aucun élément concret n'amène le CGRA à conclure qu'en cas de retour vous subiriez des problèmes dont la gravité serait telle qu'ils pourraient être assimilés à des faits de persécution ou d'atteintes graves.

Troisièmement, vous invoquez avoir été excisée en Guinée à l'âge de sept ans et en garder des séquelles physiques. En effet, vous expliquez ne prendre aucun plaisir lors de rapports sexuels et souffrir d'infections urinaires, pour lesquelles votre gynécologue vous a prescrit des médicaments à prendre lorsqu'une infection se déclare (NEP 1, pp.14-15 ; NEP 2, pp.20-21 et dossier administratif, farde documents, pièce n°8). Il ne ressort toutefois de votre dossier aucun élément à même de générer chez vous une crainte subjective à ce point exacerbée qu'elle laisserait à penser qu'un retour en Guinée serait inenvisageable en raison des séquelles dues à la mutilation génitale subie par le passé. Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé si les conséquences de votre excision représentent une crainte pour vous en cas de retour en Guinée, vous répondez de manière explicite : « Je n'ai pas de crainte spécialement pour moi. Moi j'ai déjà été excisée [maintenant] je subis les conséquences mais je crains plutôt pour ma fille » (NEP 2, p.21).

Aussi, si une mutilation génitale féminine est une atteinte physique particulièrement grave, qui est irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou des effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés. La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Par ailleurs, le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié (CCE arrêt n° 125 702 du 17 juin 2014).

Pour conclure, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte

fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Quant à votre fille mineure, M'Mah [C.], née le [...] 2021 à Liège en Belgique, vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée ainsi qu'une crainte du fait d'être un enfant né hors mariage. Après un examen approfondi de ces craintes concernant cet enfant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an.

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans.

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans.

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que : « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la

demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

Les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale et dont il n'a pas encore été question supra, ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Votre permis de conduire international ainsi que votre permis de conduire guinéen ne sont pas remis en cause (dossier administratif, farde documents, pièces n°1 et 2).

L'acte de naissance de votre fille, le certificat médical de non-excision pour votre fille (daté du 26/10/2021), les documents relatifs à votre accouchement et à la naissance de votre fille, votre carte d'inscription au GAMS et le formulaire de consentement parental pour votre fille (dossier administratif, farde documents, pièces n°4 à 6, 11 et 12), ne sont pas remis en cause. Concernant l'absence de mutilation génitale féminine chez votre fille, le document l'attestant a été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de M'Mah [C.]. Ce document renforce en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle votre fille doit être protégée. Le document émanant du GAMS est un indice de votre volonté de ne pas voir M'Mah [C.] subir une mutilation génitale féminine. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision et ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

Concernant votre propre mutilation génitale féminine, vous avez déposé un certificat médical et un document relatif à une consultation en gynécologie, attestant de votre excision de type 2 (dossier administratif, farde documents, pièces n°3 et 7). Cet élément n'est pas remis en cause. La présente décision ne se base cependant pas sur la réalité de la mutilation que vous avez subie (cf.supra).

Enfin, vos observations sur le questionnaire CGRA complété à l'OE le 18/12/2020, sur l'entretien personnel du 17 novembre 2021 et sur l'entretien personnel du 6 janvier 2022 (dossier administratif, farde documents, pièces n °8 à 10) ont été prises en compte dans le cadre de la présente décision (cf.supra) mais ne permettent pas d'en changer le sens.

En conclusion, compte tenu de tout ce qui précède et dès lors que vous n'invoquez aucun autre problème ni aucune autre crainte en cas de retour en Guinée (NEP 1, p.15), il convient de conclure que vous n'êtes pas parvenue à démontrer, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 15 mars 2023, reçue le lendemain, elle dépose d'autres éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait rencontré des problèmes avec sa belle-famille.

4.4. Dans sa requête comme dans sa note complémentaire, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la

base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir interroger davantage la requérante ou produire de la documentation supplémentaire, que les problèmes que la requérante a prétendument rencontrés en Guinée ne sont nullement établis. Le Conseil ne peut dès lors pas se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter les dépositions antérieures de la requérante, ou qui se limitent à minimiser les griefs épinglés par la partie défenderesse. La partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite, et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

4.4.2. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi, notamment, le « *faible niveau d'instruction scolaire* » de la requérante, son profil de « *grande vulnérabilité* », le facteur culturel, les « *différences culturelles des modes de raisonnement entre Madame et le CGRA* », l'allégation selon laquelle ses imprécisions quant à la date de décès de son mari ne seraient « *qu'une erreur* » qui s'expliquerait par les conditions dans lesquelles se serait déroulée la première audition de la requérante devant la Direction générale de l'Office des étrangers, ou une affirmation telle que « *[l]orsque Madame [C.] dit "avoir quitté Monsieur Ibrahima [D.] en janvier 2019", elle exprime simplement le fait qu'il s'agit du dernier jour où elle l'a vu physiquement* » ne parviennent pas à justifier les lacunes et incohérences apparaissant dans son récit, ni ne rendent plus crédible celui-ci.

4.4.3. Quant à la documentation d'ordre général mobilisée par la partie requérante en termes de requête pour appuyer tant le risque que la requérante subisse des violences basées sur le genre en cas de retour dans son pays que pour justifier, dans son chef, d'une crainte de persécutions en raison des accusations de sorcellerie dont elle dit avoir été victime ou des faits de traite des êtres humains qu'elle allègue avoir subis en Italie, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.4.3.1. En ce qui concerne le risque allégué de subir des persécutions liées à son genre, le Conseil constate que c'est à bon droit que le Commissaire général ne tient pas pour établi le mariage de la requérante à Aboubacar D. et, par conséquent, tous les faits qui en sont la suite directe. Si la circonstance que la requérante ne documente pas cet élément de fait – ainsi que la mort de son mari allégué – n'entame pas *per se* la crédibilité de son récit, il découle cependant de manière nécessaire de cette absence de document que l'intégralité de l'évaluation de la crédibilité repose sur les seules déclarations de la requérante, lesquelles ne sont pas convaincantes. Subsidiairement, même à considérer que ce mariage lorsqu'elle était une jeune femme soit établi – *quod non* – le Conseil note que la requérante est aujourd'hui âgée de plus de quarante ans, ce qui la met à l'abri de toute persécution du même ordre. Quant au projet de lévirat sur lequel elle fonde en partie sa crainte, le Conseil constate que le Commissaire général a procédé à une analyse *in concreto* de la situation de la requérante, qui lui a permis à bon droit de juger que celui-ci n'est nullement crédible. Enfin, quant à ces craintes et à celle liée à la naissance d'un enfant hors mariage, le Conseil constate qu'il reste dans l'ignorance totale de la réelle situation familiale de la requérante : la référence à cette situation et aux informations générales produites ne peut dès lors suffire à les tenir pour établies.

4.4.3.2. Quant à la réduction en esclavage domestique que dit avoir subie la requérante, le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces faits sont de nature à constituer un motif de crainte, dans son chef, en cas de retour dans son pays d'origine : elle n'en garde en effet aucune séquelle visible et les traitements qu'elle aurait subis à cette occasion n'induisent en rien une stigmatisation particulière de la victime, contrairement aux exemples invoqués en termes de requête.

4.4.3.3. Pour ce qui est de la crainte liée aux accusations de sorcellerie, dont la requérante dit avoir été la victime, le Conseil constate que la question de savoir si « *les personnes accusées de sorcellerie* » constituent bien un groupe social au sens de la Convention de Genève est superflète, dès lors que lesdites accusations ne sont nullement établies. Le Conseil n'aperçoit en effet pas quels sont les « *éléments objectifs* » qui, corroborés par les informations de nature générale, permettraient de démontrer que la requérante a bien été accusée de sorcellerie, ses dépositions y afférentes étant totalement insuffisantes.

4.4.4. Enfin, le Conseil relève que l'excision est une forme particulière de persécution qui ne peut en principe pas être reproduite et que la requérante n'établit aucunement qu'elle risquerait d'être victime d'une nouvelle mutilation génitale. Au vu de ces éléments et des développements qui précèdent afférents à la crédibilité de son récit, la partie requérante ne peut bénéficier de la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. En définitive, le Conseil est d'avis que la documentation annexée à la requête et à la note complémentaire, ainsi que les considérations exposées dans cette dernière ne permettent pas d'énervier les développements qui précèdent.

4.4.5.1. Enfin, en ce qui concerne l'unité de la famille et l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil rappelle que la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille. Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. Cette recommandation se lit comme suit :

« CONSIDERANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et

CONSTATANT avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille,

RECOMMANDE aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :

1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays. »

Le Conseil constate qu'une telle recommandation ne possède aucune force contraignante. Il observe ensuite que si l'unité de la famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

4.4.5.2. L'article 23 de la directive 2011/95/UE se lit comme suit :

« Maintien de l'unité familiale

1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.

2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.

4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

5. Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale »

Cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, cet article n'impose pas aux États membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle, en effet, de cet article que la directive « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas

individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire C-652/16, point 68).

Certes, la CJUE a également jugé que *« l'article 3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale »* (arrêt cité, point 74). Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux États membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'État n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier. Ainsi, dans l'exposé des motifs de la loi du 1^{er} juin 2016 modifiant la loi du 15 décembre 1980, le législateur confirme sa volonté de transposer l'article 23 de la directive 2011/95/UE en créant un droit au regroupement familial en faveur de certains membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale. À supposer même que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE serait imparfaite, cela ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

4.4.5.3. La partie requérante invoque, par ailleurs, l'intérêt supérieur de l'enfant ; elle n'indique toutefois pas, et le Conseil ne l'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant suffirait à ouvrir aux membres de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier.

4.4.5.4. Le Conseil est d'avis que la circonstance que des questions préjudicielles – en l'occurrence celles formulées par le Conseil d'État dans son arrêt n° 253 779 du 18 mai 2022 – soient pendantes devant la CJUE n'implique nullement qu'il soit sursis à statuer, comme le sollicite la partie requérante en termes de requête.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, *« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 »*.

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, *« sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la

qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE